

Procès verbal

Le **dimanche 22 mars 2026** à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Secrétaire de la séance : Charles DAUBAN

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Christine DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

Représentés :

Absents :

Ordre du jour :

Installation du Conseil Municipal

- Election du Maire
- Fixation du nombre des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Election des adjoints
- Attribution des indemnités aux élus avec tableau récapitulatif
- Attribution de délégations du conseil municipal au maire
- Mode de désignation des représentants de la collectivité
- Désignation des délégués au SDEE
- Désignation des délégués au SIVOM Aubrac-Colagne
- Désignation des délégués au Syndicat Mixte Lozère Numérique
- Désignation des délégués Communes forestières
- Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI
- Désignation du délégué pour Lozère Ingénierie
- Désignation du correspondant défense
- Désignation des garants d'affouage

Informations et questions diverses

Délibérations du conseil :

Installation du Conseil Municipal : Election du Maire (N° DE_2026_008)

Le 22 mars 2026 à 19 heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. VAYSSIER Jean Louis, le plus âgé des membres du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner M. DAUBAN Charles pour assurer ces fonctions.

Il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Étaient présents : Mmes Prieto Chloé, Tichit Gaëlle, Delpuech Christine, MM. Dauban Charles, Gély Alexandre, Roux Yannick, Vayssier Jean Louis formant la majorité des membres en exercice.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'articles L.2122-7

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : ... 7

bulletins blancs : ... 0

bulletins nuls : ... 0

suffrages exprimés : ... 7

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

– M. VAYSSIER Jean Louis sept voix (7)

M. VAYSSIER Jean Louis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions

Délibération : adoptée

Fixation du nombre d'adjoint au maire (N° DE_2026_009)

- Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Les Salces étant de sept, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser deux.

Vu la proposition de M. le maire de créer deux postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide de créer deux postes d'adjoints au maire.

Charge M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints au maire.

Délibération : adoptée

Election des adjoints au maire (N° DE_2026_010)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1 liste a été proposée composée :

- 1 Charles DAUBAN
- 2 Chloé PRIÉTO

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après ;

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 7
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 2
- suffrages exprimés : 5
- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

Liste Dauban Charles : cinq voix (5 voix)

La liste Dauban Charles ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. DAUBAN Charles, premier adjoint

et Mme PRIÉTO Chloé, deuxième adjointe

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions et ont été immédiatement installés.

Délibération : adoptée

2026-03-22 PV de l'élection du maire et des adjoints (N° DE_2026_011)

2026-03-22 Tableau du conseil municipal (N° DE_2026_012)

Fixation des indemnités de fonction des élus (N° DE_2026_013)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : **4,50%** de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^e adjoint : **4,50%** de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_2026_014)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier à M. le Maire les délégations suivantes, pour la durée du présent mandat :

Article 1 :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. D'autoriser au nom de la commune les renouvellements de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Délibération : adoptée

Mode de désignation des représentants de la collectivité (N° DE_2026_015)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil municipal, de désigner des membres du Conseil municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs ou les commissions municipales sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations,

Précise que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,

Précise que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des membres du Conseil municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués au Syndicat Département d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (S.D.E.E.) (N° DE_2026_016)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du Syndicat Département d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (S.D.E.E.) relatif à la désignation de deux délégués, lesquels participeront au scrutin de liste devant élire les 52 délégués composant le premier collège (communes à régime rural).

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires,

Vu la délibération D2026-015 en date du même jour, décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret,

M. DAUBAN Charles se porte candidat aux fonctions de délégué et est élu à l'unanimité.

M. VAYSSiER Jean Louis se porte candidat aux fonctions de délégué et est élu à l'unanimité.

Le conseil municipal

Désigne en qualité de délégués **M. DAUBAN Charles, premier adjoint** et **M. VAYSSIER Jean Louis, maire**, auprès du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère.

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués au Syndicat Mixte Lozère Numérique (N° DE_2026_017)

Monsieur le Maire donne lecture du courriel du Syndicat Mixte Lozère Numérique (SMLN) relatif à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour siéger au comité syndical suite au renouvellement du conseil municipal.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1425-1 attribuant expressément la compétence en matière d'aménagement numérique à l'ensemble des collectivités territoriales.

Vu les articles L 5721-1 et suivant du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 modifié portant création du Syndicat Mixte Lozère Numérique.

Vu l'arrêté préfectoral du 18-04-2019 portant modification des statuts du SMLN.

Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2018 approuvant les statuts et l'adhésion de la commune au SMLN.

Le Conseil municipal, vu la délibération D2026-015 en date du même jour, décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret.

Mme PRIÉTO Chloé se porte candidate aux fonctions de déléguée titulaire et est élu à l'unanimité.

M. VAYSSIER Jean Louis se porte candidat aux fonctions de délégué suppléant et est élu à l'unanimité.

Le conseil municipal

Désigne en qualité de déléguée titulaire, Mme PRIÉTO Chloé, deuxième adjointe

Désigne en qualité de délégué suppléant M. VAYSSIER Jean Louis, maire

auprès du Syndicat Mixte Lozère Numérique.

Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte Lozère Numérique.

et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès des Communes forestières (N° DE_2026_018)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune est adhérente au réseau d'élus Communes forestières

Ce réseau représente les élus dans de nombreuses instances départementales, régionales, de massif et nationales. Il permet l'accompagnement et l'information des collectivités adhérentes.

Considérant le renouvellement du conseil municipal il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un suppléant de la commune auprès de cette agence.

M. VAYSSIER Jean Louis se porte candidat aux fonctions de délégué titulaire et est élu à l'unanimité.

M. DAUBAN Charles se porte candidat aux fonctions de délégué suppléant et est élu à l'unanimité.

Le conseil municipal

Désigne en qualité de délégué titulaire **M. VAYSSIER Jean Louis**, Maire et

en qualité de délégué **suppléant M. DAUBAN Charles**, premier adjoint auprès du réseau d'élus Communes forestières.

Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération du réseau d'élus Communes forestières et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune de Les Salces à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_2026_019)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Les Salces au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Désigne en qualité de représentant titulaire : **M. DAUBAN Charles**, premier adjoint

Désigne en qualité de représentant **suppléant** : **M. VAYSSIER Jean Louis**, Maire

Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation d'un représentant auprès de Lozère Ingénierie (N° DE_2026_021)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune est adhérente à l'agence technique départementale Lozère Ingénierie.

Cette agence apporte aux collectivités territoriales une assistance d'ordre juridique, technique, administratif ou financier sur l'aménagement des espaces publics, entretien, exploitation et aménagement de voirie et le développement de technologie d'information et communication.

Considérant le renouvellement du conseil municipal il est nécessaire de désigner un représentant de la commune auprès de cette agence.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

Désigne M. le maire, VAYSSIER Jean Louis pour représenter la commune de Les Salces au sein des instances décisionnelles de l'agence départementale Lozère Ingénierie.

Délibération : adoptée

Désignation d'un correspondant défense (N° DE_2026_022)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, suite au renouvellement du conseil municipal, qu'il est nécessaire de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense dans la commune.

Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Il est acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires auprès du département et de la région.

Il est destinataire d'une information régulière.

Après concertation et à l'unanimité, les membres du conseil municipal désignent :

M. Alexandre GÉLY, conseiller municipal, correspondant défense pour la commune.

Délibération : adoptée

Désignation des garants d'affouage (N° DE_2026_023)

L'ONF propose chaque année des coupes destinées en totalité au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques :

Le mode de délivrance des bois d'affouage sur les sections de la commune utilise

- Le mode de répartition de l'affouage : *par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la section avant publication du rôle d'affouage*

- Le mode d'exploitation de l'affouage : *par les ayants droits*

Les coupes d'affouages exploitées par les ayants droits, le sont sur la responsabilité d'habitants solvables, soumis aux mêmes responsabilités que les acheteurs de coupe ;

Le conseil municipal à l'unanimité

désigne les quatre personnes ci-dessous garants pour l'affouage sur la commune

- **Monsieur ROUX Yannick, Les Salces**

- **Monsieur GÉLY Alexandre**

- Monsieur DELPUECH Jean-Christophe

- Monsieur DAUBAN Charles

Délibération : adoptée

FIN DE SEANCE : 20h

Jean Louis VAYSSIER
Président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right that curves back into the loop.

Charles DAUBAN
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop on the left and a horizontal stroke on the right that curves back into the loop.